

**56) RETRAIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DU SIVOM DU BRUAYSIIS -
DEMANDE DE SORTIE AU SIVOM DU BRUAYSIIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 03 octobre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1 ; L 5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière au Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 1^{er} juillet 2022 lui demandant de transmettre les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière au Préfet du Pas-de-Calais en date du 1^{er} juillet 2022 lui demandant de transmettre les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les éléments transmis par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 29 septembre 2022 au Maire de la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document doit évaluer les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs et sur la base des informations communiquées, à savoir donc :

- Les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Et le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

D'autre part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, à savoir :

- Si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Et, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ;

Considérant que l'étude d'impact a été réalisée selon les éléments transmis par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et n'a pour but que d'évaluer les potentiels impacts du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sur la base des informations communiquées ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de réparation de l'actif et du passif ainsi que du personnel ;

Considérant que le comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis doit donner, par délibération, son accord à ce retrait ;

Considérant que la délibération du comité syndical doit être adressée au maire de chaque commune membre dont la commune de Bruay la Buissière ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la présente délibération de demande de retrait de la ville de Bruay-la-Buissière est conforme aux prescriptions des articles D5211-18-2 et D 5211-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette procédure est conforme aux statuts du SIVOM et notamment à la charte de retrait des communes annexée aux statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de retrait de la commune de Bruay-la-Buissière au SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de se retirer de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis » dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'arrêter les modalités de répartition de l'actif et du passif entre la commune de Bruay-La-Buissière et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis comme suit :

1. Au titre des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences

Il n'existe aucun bien meuble ou immeuble mis à la disposition Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis par la commune de Bruay-La-Buissière. Par conséquent, aucun bien meuble et immeuble ne doit être restitué à la commune de Bruay-La-Buissière.

2. Au titre des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences

Définition d'une clé de répartition tenant compte à la fois du potentiel fiscal et de la strate. 25,95% pour la commune de Bruay-La-Buissière et 74,05% pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis. Cette clé de répartition s'appliquera sur l'inventaire réellement existant au 31 décembre 2022.

Conformément à la nécessité d'avoir une juste répartition entre l'actif et le passif et considérant que la commune de Bruay-La-Buissière ne récupérera aucun passif des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés à Calonne-Ricouart et Maisnil-Lès-Ruitz, les biens meubles et immeubles de ces deux établissements seront exclus de l'ensemble de l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'état de l'actif incluant mobilier, immobilier et numéraire, qui d'un commun accord, ce dernier n'intervient pas dans le calcul, est évalué à 953 912 €.

Suivant la clef de répartition définie à 25,95%, l'actif repris par la ville de Bruay-La-Buissière s'élève à 248 017 €. La répartition s'établit comme suit :

- Transfert au profit de la commune de Bruay-La-Buissière du camion Ampliroll dès sa livraison au Sivom de la communauté du Bruaysis. La valeur vénale s'établit à 227 620 € auquel on soustrait la somme de 37 338,78 € correspondant à la perception du FCTVA. La valeur de l'actif net est estimée à 190 281 € ;
- Transfert au profit de la commune de Bruay-La-Buissière des terrains AK247 ; AK 248 et AK 547 d'une superficie de 9608M2 sise rue Gaston Blot à Bruay la Buissière évaluées à 67 256 € HT par le service des domaines en date du 21 septembre 2021 ;
- Transfert au profit de la commune de Bruay-La-Buissière d'un Master 3 places dont l'identification inventaire est 21 EV 02 pour une Valeur Nette Comptable de 14 640 € ;
- Transfert au profit de la commune de Bruay-La-Buissière de 2 balayeuses Renault Fauve avec une VNC de 0 € ;

3. Au titre de la répartition du solde de l'encours de la dette

Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM.

La commune de Bruay-La-Buissière continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'encours de la dette pour l'éclairage Public - Voirie est de 41 469.54 € avec une dernière annuité en 2023 et celui de la dette dite CNRACL pour le SAAD est 116 556.00€ avec une dernière annuité en 2025 pour un montant de 19 434.11€ soit un montant total de 252 546.11€.

En prenant en compte le potentiel fiscal et la strate, reste à la charge de Bruay-La-Buissière, au 31 décembre 2022, est de 12 445,01€ pour la dette éclairage public, voirie et de 75 789,10€ pour la dette dite CNRACL soit la somme globale de 88 234,11€ :

ANNÉE	2023	2024	2025	TOTAL
DETTE RELATIVE A L'ACHAT D'ECLAIRAGE PUBLIC	12 445.01			12 445.01
DETTE RELATIVE À LA DETTE CNRACL	34 978.46	34978.46	5832.18	75 789,10€
TOTAL	47 423,47€	34 978,46€	5832,18€	88 234,11€

Conformément à la nécessité d'avoir une juste répartition entre l'actif et le passif et considérant que la commune de Bruay-La-Buissière ne récupérera aucun actif (y compris biens meubles et immeubles) des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés à Calonne-Ricouart et Maisnil-Lès-Ruitz, la dette EHPAD s'élevant à 497 775,80€ au 31 décembre 2022 ne fait l'objet d'aucune répartition est reste à la charge exclusive et complète du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis entraîne, conformément aux statuts du syndicat et à la charte reprise de compétences annexée aux statuts, la reprise de 56 agents qui se traduit par 44 ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN dans les conditions ci-dessous :

- **Au titre des emplois permanents**

À ce jour, par compétence, au titre des emplois permanents, la reprise d'agents par la commune de Bruay-La-Buissière est définie comme suit :*

Nombre de poste	Motif	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)
4	Transfert	C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35
1	Transfert	C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35

4	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35
1	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	30
1	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	25
1	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	20
5	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35
1	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30
1	Transfert	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	35
Nombre de poste	Motif	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)
2	Transfert	A	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35
2	Transfert	A	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35
3	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	35
1	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	28
2	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27
1	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35
3	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27
1	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20
1	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	17h30

1	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	14
8	Transfert	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social	35
Nombre de poste	Motif	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)
1	Transfert	B	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35
1	Transfert	C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	35
4	Transfert	C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35
2	Transfert	C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35
3	Transfert	A déterminer	Administrative/Technique	A déterminer	A déterminer	35

*à noter la présence de onze agents non titulaires sur des emplois permanents :

Il n'y aura aucun remboursement de la part de la Commune de Bruay-La-Buissière au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis d'une quelconque quote part résultant du retrait de la commune n'équivalant pas à un temps plein car la commune de Bruay-La-Buissière s'est attachée à prendre en compte la situation réelle du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis qui emploi, par nécessité de service ou par choix des agents, de nombreux agents à temps partiel.

ARTICLE 3 : SOLLICITE le consentement de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis » et ce conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : PREND ACTE de la présence de l'étude d'impact prévu à l'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que ce document sera transmis au Président l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis » et publié sur le site internet de la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que l'étude d'impact devra être joint à la saisine des organes délibérants du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis et des communs membres appelés à donner leur avis ainsi que mis en ligne, le cas échéant, sur le site internet du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis et des communs membres.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que l'étude d'impact n'est pas soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité mais doit être communiquée afin de vérifier, avant de prendre l'arrêté, que la procédure incluant l'élaboration et la transmission de ce document aux organes délibérants a bien été respectée.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible depuis le site www.telerecoeurs.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 05 octobre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT



Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le cinq octobre deux mil vingt-deux,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Henri LAZAREK, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Thierry FRAPPÉ, Julien ESCALBERT, Elodie LECAE-BEGIN, Philippe PREUDHOMME, Chloé HOUYEZ.

Etaient excusés

Patrick TOURTOY, Sabine KOWALCZYK.

Etaient absents:

Anne BUDYNEK, Guy GILBERT.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 29 septembre 2022

Date d'affichage

Le 29 septembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 31